



**Arrêté n°2020-0031 du 17 FEV. 2020**  
**portant autorisation de prélèvements d'animaux**  
**non domestiques en cœur du Parc national des**  
**Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la DREAL Occitanie, laboratoire d'hydrobiologie, formulée par M. Luc BARBE, reçue complète en date du 27 janvier 2020,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 pétitionnaire :

La DREAL Occitanie, laboratoire d'hydrobiologie, sise [redacted] dont le représentant légal est Patrick BERG, directeur régional,

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements :* inventaires hydrobiologiques (diatomées, invertébrés benthiques et macrophytes aquatiques)
- *localisation des prélèvements :* Lozère/Gard / le Tarnon en forêt de Marquaires commune de Bassurels [redacted] le Tarn à Mas Camargues, commune de Pont-de-Montvert [redacted] le Valat de Baumale (affluent du Tarnon) commune de Vebron [redacted] la Dourbie en amont des Laupies, commune de Dourbie, [redacted] [redacted] en cœur du Parc national
- *membres autorisés :* Philippe BAFFIE, Alban GERBAULT, Yannick LETET, Nicolas MARC, Célia RIBERA, Luc BARBE.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les captures soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

- les prélèvements sont effectués avec filet surber pour les invertébrés, raclage/brossage pour les diatomées et par prélèvements manuels pour les macrophytes
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et [jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr](mailto:jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr)), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
  - dates et cartographie des captures,
  - liste des espèces présentes.

## **Article 3 : durée**

La présente autorisation est délivrée du **1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre 2020**.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La circulation des véhicules à moteur étant règlementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public, sauf autorisation spécifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicable de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 : publicité**

Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Connaissance et Veille du territoire*  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

### Diffusion :

- originaux :
  - EP PNC / SG
  - pétitionnaire
- copies :
  - ONF 48 et ONF 30
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / tous les massifs
  - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-971)



Parc national des Cévennes